



Transfert de la résidence normale d'une personne physique d'un pays tiers dans l'Union Européenne

pour les véhicules automobiles à usage privé ainsi que leurs remorques éventuelles, motocycles (>50cc), caravanes de camping, bateaux de plaisance et avions de tourisme

Je soussigné(e),

nom(s) :	prénom(s) :

- a. demande le bénéfice de la franchise des droits à l'importation et de la TVA pour le(s) véhicule(s) suivant(s) :

espèce :	type :	marque :	n° de châssis :	valeur (Eur) :
valeur totale (EUR) :				

Les véhicules doivent être importés au plus tard 12 mois après l'établissement de la résidence normale dans l'Union Européenne.

sauf circonstances particulières :

Explications relatives aux circonstances particulières (prévues par art. 7 du Règl. 1186/2009) :

(À remplir si besoin)

b. déclare avoir établi ma nouvelle résidence normale dans l'UE ou

déclare établir ma nouvelle résidence normale dans l'UE (*)

i. adresse dans l'UE :

--

ii. en date du :

jour :	mois :	année :

iii. pièces/preuves annexées :

	oui	non	durée du contrat		
			début :		fin :
carte d'identité :					
attestation de l'employeur :					
bail à loyer :					
autres : <input type="text"/>					

(*)

Explications relatives à l'établissement définitif ultérieur de la résidence normale dans l'UE (prévues par l'art. 9 du Règl. 1186/2009) :

(À remplir si besoin)

c. déclare avoir quitté ma résidence normale en dehors de l'UE et

i. avoir résidé au moins 12 mois consécutifs en dehors de l'UE ou

avoir eu l'intention de résider au moins 12 mois consécutifs en dehors de l'UE (**).

adresses hors de l'UE :	début :		fin :
		-	
		-	
		-	
		-	
		-	

ii. pièces/preuves annexées :

			durée du contrat :		
	oui	non	début :		fin :
certificat de résidence :				-	
attestation de l'employeur :				-	
bail à loyer :				-	
certificat de scolarité :				-	
autres : <input type="text"/>				-	

(**):

Explications relatives à l'intention de quitter ma résidence normale en dehors de l'UE (prévues par l'art. 5 du Règl. 1186/2009) :

(À remplir si besoin)

- d. déclare avoir eu en ma possession et avoir utilisé les véhicules automobiles à usage privé ainsi que leurs remorques éventuelles, motos (>50cc), caravanes de camping, bateaux de plaisance et avions de tourisme faisant l'objet de l'importation pendant au moins 6 mois au lieu de mon ancienne résidence normale.

sauf circonstances particulières :

Explications relatives aux circonstances particulières (prévues par l'art. 4 du Règl.1186/2009):

(À remplir si besoin)

- e. annexe les preuves suivantes :

	oui	non	durée du contrat :	
certificat d'immatriculation :			-	
contrat d'assurance :			-	
			date :	
<input type="checkbox"/> facture d'achat / <input type="checkbox"/> contrat de leasing :				
facture de rachat en cas de leasing :				
autres : <input type="text"/>				

- f. m'engage à payer les droits et taxes exigibles sur les biens personnels admis en franchise, si je les donne, prête, vends, loue ou mets en gage avant un an à compter de la date de leur entrée en UE.
- g. m'engage à faciliter les contrôles jugés nécessaires par les autorités douanières compétentes.

lieu :		date :
	,le	

signature :

Base légale:

- Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières
- Règlement grand-ducal du 27 janvier 2011 relatif à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de certaines importations de biens
- Directive 2009/132/CE du Conseil du 19 octobre 2009 déterminant le champ d'application de l'article 143, points b) et c), de la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de certaines importations définitives de biens
- LOI GENERALE SUR LES DOUANES ET ACCISES - 18 juillet 1977 telle qu'elle a été modifiée
- Arrêté royal belge portant coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises publié. par règlement ministériel. 4 octobre 1977, Mémorial A N°65 du 7 novembre 1977 (extrait)
- Art. 202. § 1er. (L. b. 27 décembre 1993) Lorsque, postérieurement à la clôture du certificat de vérification, les agents établissent, dans le délai de trois ans à compter de la date de la prise en compte du montant primitivement exigé du redevable, ou, s'il n'y a pas eu de prise en compte, à compter de la date de la naissance de la dette d'impôts, que par suite d'un acte passible de poursuites judiciaires répressives, les droits ou les droits d'accise légalement dus sur des marchandises déclarées n'ont pas été ou n'ont pas été intégralement perçus, les droits ou les droits d'accise éludés doivent être payés par le redevable de ces droits, soit à titre principal, soit à titre subsidiaire, ou par ses ayants droit.
§ 2. (L. b. 22 décembre 1989) (L. b. 29 décembre 2009) Les personnes visées au § 1er sont punies d'une amende comprise entre cinq et dix fois les droits éludés. En cas de récidive, elles sont en outre punies d'un emprisonnement de huit jours à un mois, sans qu'il puisse être fait application de l'article 228.
- Règlement (UE) N° 952/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (Article 103)